



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Cour des comptes

Question écrite n° 75142

Texte de la question

M. Daniel Goldberg appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les recommandations de la Cour des comptes en matière de décrystallisation. Dans son dernier rapport public annuel, la Cour des comptes émet les recommandations concrètes suivantes afin d'aboutir à une décrystallisation complète des pensions : « Au titre des pensions militaires d'invalidité : un alignement automatique de l'indice permettant de garantir un égal accès au droit ; la réintégration du dispositif des pensions mixtes de retraite dans un régime de droit commun permettant de garantir un égal traitement des pensionnés invalides et de leurs ayants cause. Au titre des pensions militaires et civiles de retraite : un alignement du régime de tous les pensionnés cristallisés et de leurs ayants cause, quel que soit leur lieu de résidence actuel, sur le régime de droit commun, ce qui impliquerait une mise à parité des indices de pension sur la base des indices de droit commun ; une mise à parité de la valeur du point de pension sur la base de la valeur du point de droit commun. Dans l'un et l'autre cas, les règles juridiques permettant le calcul du montant de la pension versée ou reversée doivent être alignées sur le régime français ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites réservées par le Gouvernement à ces recommandations concrètes.

Texte de la réponse

Dans son rapport public annuel 2010, la Cour des comptes a enquêté sur la décrystallisation des pensions des anciens militaires ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française. Elle a estimé que la cristallisation de ces pensions a créé un droit dérogatoire, source d'inégalités. Il existe trois types de prestations, d'une part les prestations du feu constituées par la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité, d'autre part les pensions civiles et militaires de retraite. Si la cristallisation était totale entre 1960 et 2002, depuis 2002, un processus important de décrystallisation a été engagé. La reconnaissance de la France s'est d'abord matérialisée par la décrystallisation des prestations du feu. En 2002 tout d'abord, un régime de revalorisation de ces prestations tenant compte des différences de niveau de vie entre les pays de résidence des anciens combattants a été instauré. En 2007 ensuite, a eu lieu la décrystallisation totale de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité, spécifiques de la participation aux combats, pour le dévouement dont ont fait preuve ces valeureux combattants d'outre-mer de l'armée française, en procédant à l'alignement automatique de la valeur du point d'indice sur le niveau français. En ce qui concerne les pensions civiles et militaires de retraite, une amorce de décrystallisation a eu lieu au mois d'août 2009. Depuis cette date, quelle que soit la nationalité des bénéficiaires, la valeur du point d'indice de ces pensions est la même pour tous les agents civils ou militaires résidant en France ou dans l'un des États de l'Union européenne. En revanche, pour les étrangers résidant hors de l'Union européenne, depuis 2002, le montant des pensions de retraite est calculé proportionnellement au niveau de vie du pays de résidence, alors que les Français vivant hors de l'Union européenne bénéficient des mêmes montants que s'ils y résidaient. Suite à la réforme constitutionnelle souhaitée par le Président de la République, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rendu sa décision le 27 mai dernier. Il a, en effet, considéré cette différence de traitement entre Français et non-Français résidant à l'étranger comme contraire au principe d'égalité, en ce qu'elle se fonde

sur le critère de nationalité. Tenant compte de cette décision le Gouvernement va procéder à la dé cristallisation complète de toutes les prestations. Ainsi, le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 2011, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2011, une disposition qui permettra d'assurer l'alignement des montants versés aux anciens combattants et anciens militaires de l'armée française issus de pays autrefois placés sous souveraineté française, sur les montants perçus par les anciens combattants et anciens militaires français. Dès le 1er janvier 2011, la valeur du point de base des pensions militaires d'invalidité, des pensions civiles et militaires de retraite et de la retraite du combattant sera automatiquement alignée sur la valeur du point applicable en France. Dès le 1er janvier 2011, les anciens militaires et anciens combattants concernés pourront demander l'alignement des indices qui servent au calcul de ces prestations. Cet alignement ne peut se faire automatiquement, car il nécessite d'obtenir des informations de la part du bénéficiaire afin de reconstituer sa carrière et donc ses droits. Ces demandes pourront être adressées aux services compétents via les services consulaires et les services des anciens combattants, s'agissant notamment des pays du Maghreb. Cette mise à niveau des pensions ne sera pas rétroactive, sauf en ce qui concerne les instances engagées devant les juridictions. Ce sont ainsi près de 30 000 personnes qui vont bénéficier de l'égalisation complète des pensions de retraite pour un coût estimé à 150 MEUR par an.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75142

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3531

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10561